

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Herausgeber: Schweizerischer Juristenverein

Band: 72 (1953)

Nachruf: François Guisan : 1880-1953

Autor: Cavin, Pierre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

François Guisan †

1880—1953

La science juridique suisse vient de perdre, en la personne du Professeur François Guisan, un de ses maîtres les plus éminents, dont l'autorité était incontestée dans le domaine du droit civil.

La Revue de droit suisse, qui le comptait depuis de nombreuses années au nombre de ses rédacteurs et dans laquelle, outre de nombreuses notes bibliographiques, il a publié des études substantielles, s'associe à l'hommage que les juristes de notre pays ont rendu à ce grand serviteur du droit.

Après de solides études à Lausanne, Berlin et Paris, couronnées par une thèse de doctorat où s'affirmaient déjà ses grandes qualités d'analyste et de critique, consacrée à «La notion de gesammte Hand ou de conjonction appliquée à la société en nom collectif», François Guisan pratiqua pendant douze ans le barreau à Lausanne. En 1919, il fut appelé à succéder à Paul Rambert, nommé juge fédéral, dans la chaire de droit civil et de procédure civile de la Faculté de droit de Lausanne, qu'il occupa jusqu'en juillet 1950. Son enseignement a eu sur trente générations d'étudiants une influence exceptionnelle. C'est que son cours, toujours clair, présenté dans une forme élégante, ne se bornait pas à l'exégèse du droit positif. Penseur rigoureux, chercheur infatigable et exigeant, le Professeur François Guisan n'avait de cesse qu'une solution fût fondée sur des principes éprouvés et s'insérât dans une doctrine patiemment élaborée, constamment contrôlée et épurée. Les «constructions juridiques» spacieuses, les fictions commodes

dont certaines écoles juridiques font un emploi si large, ne trouvaient jamais grâce devant ses analyses d'une impitoyable perspicacité. Et cette rigueur dans la méthode, cette probité dans la recherche intellectuelle, s'alliaient à une science du droit civil singulièrement étendue et à une culture générale d'une rare richesse.

Ces mêmes qualités, dont ses étudiants ont eu le privilège de bénéficier, expliquent l'autorité dont jouit l'œuvre écrite du Professeur Guisan. Elle est bien connue des civilistes suisses et cette Revue, sous la plume autorisée de M. le Professeur August Simonius, lui a rendu un juste hommage lorsqu'en 1950 François Guisan prit sa retraite¹.

En revanche, en dehors du cercle de ses auditeurs lausannois, la pensée philosophique du Maître de Lausanne est moins connue.

Comme l'écrit M. Simonius, François Guisan appartient à cette classe de Vaudois chez lesquels la tradition de la philosophie morale du XIXe siècle, illustrée par Vinet et Charles Secrétan, est demeurée bien vivante. Ses convictions devaient l'inciter à se consacrer toujours davantage à l'étude des problèmes philosophiques. Dès 1932, il avait repris l'enseignement de l'introduction aux études juridiques, puis, dès 1944, il renonçait à une partie de son enseignement du droit civil pour donner un cours de philosophie du droit.

Sa conception, dont il donnait un aperçu en 1940 dans sa «*Note sur le droit naturel*», est résumée dans sa dernière leçon «*Conclusions d'un cours de philosophie du droit*»².

Dénonçant l'insuffisance du positivisme agnostique, qui voit dans la volonté du législateur la source de tout droit, contestant que la science du droit puisse être réduite à la

¹ R.D.S. 69 (1950), p. 243. On trouve une bibliographie complète des œuvres du Professeur Guisan dans les *Mélanges François Guisan*, Lausanne 1950. Il convient d'y ajouter: *La notion d'avancement d'hoirie aux articles 527 et 626 du Code civil*, R.D.S. 1952, p. 489.

² Lausanne, La Concorde 1950, Extrait de la Revue de théologie et de philosophie t. XXXVIII.

seule exégèse du Code, François Guisan a été amené à rechercher quel est le fondement de la loi humaine, fondement qui est un donné permanent, nécessaire, ne venant pas de l'homme lui-même. Une étude critique minutieuse des thèses sociologiques, celles d'Auguste Comte et de Durkheim notamment, puis des écoles utilitaires, de Bentham à l'*Interessenabwägungstheorie*, l'a conduit à rejeter ces doctrines: le sociologisme, pas plus que l'utilité ne peuvent être le fondement du droit.

Il en est de même de la science juridique pure, de Roguin ou de Kelsen, qui voit l'essence du droit, son seul objet dans la cohérence du système juridique, dans l'enchaînement logique des normes les unes aux autres: le droit serait alors une simple méthode, une forme, vide de toute matière.

Ainsi, pour François Guisan, l'agnosticisme moral est incapable de fonder la science du droit, qui au contraire repose nécessairement sur certaines vérités premières de nature éthique. «Le lieu philosophique du droit est d'abord dans la morale.» Distinct de la morale, le droit n'en a pas moins un fondement éthique. Et la doctrine du Maître de Lausanne renouera la doctrine traditionnelle du droit naturel. Ce droit naturel, il ne le représente pas comme un système législatif parallèle en quelque sorte aux lois positives, mais bien plutôt comme un dogme réunissant les principes fondamentaux de toute vérité morale et dont, par un long et incessant effort de méditation, par des déductions et des raisonnements, le juriste tentera de dégager la loi humaine.

Durant toute sa carrière, le Professeur François Guisan a donné l'exemple de ce long et incessant effort de méditation pour un droit juste, pour un droit fondé sur la vérité, qui pour lui ne pouvait que se confondre avec la Loi éternelle. Et nous ne saurions donner une image meilleure du haut idéal qui l'animait et dont toute sa vie, d'une si grande dignité, a été le fidèle reflet qu'en rappelant la

conclusion de l'émouvante leçon par laquelle, le 7 juillet 1950, il prenait congé de ses étudiants:

«Le Droit doit absolument reposer sur une loi première et nécessaire, une loi éternelle du Souverain Etre, qui le justifie à la raison. C'est la condition de son autorité, et la seule origine de la compétence de celui qui l'impose à ses semblables. Car le Droit est fait pour l'homme, et l'homme est un être doué de raison.

»Mais l'homme, lui aussi, est fait pour le Droit. Il y aspire de toutes ses forces, quand son âme n'est pas corrompue ou aveuglée par la passion. Il aime la Justice et naturellement il y tend. Ainsi le mot justice — ne l'oublions jamais — a deux significations: il ne désigne pas seulement une vérité dans le Ciel, mais aussi une vertu dans nos cœurs. Cette vertu est la *constans et perpetua voluntas* qu'un texte classique a mis au centre de la définition de la Justice.»

Pierre Cavin, professeur à l'Université de Lausanne
